



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de la Séance du 30 septembre 2021 (*article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales*)

L'an deux mille vingt-et-un, le trente septembre à 19 h 30, le Conseil municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO**, Maire, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 24 septembre 2021**.

Présents :

DI MARTINO Tony, TARAVELLA Olivier, CHAIR Elhame, DENOUEL Edouard, TRIGO Emilie, CISSE Vassindou, BIRO Gyöngyi, PAPE Cédric, HADDAD Chawqui, FELIX Edith, AKROUR Brahim, JORGE Merle-Anne, DE LAGASNERIE Grégoire, GERVAL Anne, DELAPERELLE Brigitte, KEITA Daouda, BILLE Valérie, DINO Yalana, KARMAOUI Abdelkrim, DE RUGY Anne, GABIN Frédéric, DIOP Ndeye-Marieme, CHRETIEN Manon, KEHLI Zohra, BELLIL Mona, DJENNANE Mohammed, STAELENS Sébastien, VIONNET Pierre, JAMET Laurent, DESBORDES-SILLY Angéline, GARRIDO Raquel, LE BOURHIS Solenne.

Absents excusés, ont donné procuration :

SADOUD Yasmina donne procuration à DENOUEL Edouard, OLIVA Jean-Claude donne procuration à FELIX Edith, TRBIC Cécile donne procuration à TARAVELLA Olivier, CHAIR Hamid donne procuration à CHAIR Elhame, OUNISSI Ihsen donne procuration à DI MARTINO Tony, LAURENCE Claire donne procuration à STAELENS Sébastien.

Absents :

SYLLA Mahamadou, GARRIDO Raquel (à partir du point 210930 12)

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, GABIN Frédéric a été désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire présente les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Ouverture de séance par une minute de silence en hommage à Ibrahima, jeune baignoteur décédé le 20 septembre 2021.

210930 01 Vœu pour Ibrahima, 16 ans, tué par un autre adolescent présenté par le groupe Ensemble pour Bagnolet

Sur le rapport de Madame Raquel GARRIDO, Conseillère municipale.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**

Article unique : adopte le vœu tel qu'annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 02 Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 12 juillet 2021

Sur le rapport de Monsieur Tony DI MARTINO, Maire.

Le Conseil Municipal, **PAR UNE MAJORITÉ DE**

30 VOIX POUR (*Groupe Socialistes, Société civile et Républicain.e.s, Groupe Bagnolet en Commun, Groupe Ecolos Solidaires*) **ET 8 ABSTENTIONS** (*Groupe Ensemble pour Bagnolet*)

Article 1 : approuve le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 12 juillet 2021.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 03 Désignation des représentants de la ville au syndicat Autolib' et Velib' Métropole

Sur le rapport de Monsieur Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, **PAR UNE MAJORITÉ DE**

30 VOIX POUR (*Groupe Socialistes, Société civile et Républicain.e.s, Groupe Bagnolet en Commun, Groupe Ecolos Solidaires*) **ET 8 ABSTENTIONS** (*Groupe Ensemble pour Bagnolet*)

Article 1 : désigne pour représenter la commune au comité syndical du syndicat mixte « Autolib' Métropole » :

Mme Edith FELIX comme titulaire

Mme Anne DE RUGY comme suppléante

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 04 Approbation de l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires et à l'assistance technique pour la restauration collective municipale.

Sur le rapport de Monsieur Olivier TARAVELLA, 1er Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, **PAR UNE MAJORITE DE**

30 VOIX POUR (*Groupe Socialistes, Société civile et Républicain.e.s, Groupe Bagnolet en Commun, Groupe Ecolos Solidaires*) **ET 8 VOIX CONTRE** (*Groupe Ensemble pour Bagnolet*)

Article 1 : **approuve** le choix de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 22 septembre 2021 d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum relatif à la fourniture de denrées alimentaires et à l'assistance technique pour la restauration collective municipale à la société SODEXO.

Article 2 : **autorise** Monsieur le maire à signer l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum relatif à la fourniture de denrées alimentaires et à l'assistance technique pour la restauration collective municipale selon les conditions d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 septembre 2021.

Article 3 : **dit** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la Ville.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 05 Conclusion d'un protocole transactionnel suite à un sinistre

Sur le rapport de Monsieur Olivier TARAVELLA, 1er Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, **PAR UNE MAJORITE DE**

30 VOIX POUR (*Groupe Socialistes, Société civile et Républicain.e.s, Groupe Bagnolet en Commun, Groupe Ecolos Solidaires*) **ET 8 ABSTENTIONS** (*Groupe Ensemble pour Bagnolet*)

Article 1 : **accepte** l'indemnisation de Monsieur MAROUFEL Ilias pour un montant de 108,02 € T.T.C.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à conclure le protocole transactionnel afférent.

Article 3 : **dit** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la Ville.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 06 Extinction de créances suite à une procédure de surendettement

Sur le rapport de Monsieur Olivier TARAVELLA, 1er Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : décide de constater l'effacement des créances des débiteurs de la commune pour un montant total de 1 195,07 euros.

Article 2 : précise que les titres à annuler figurent sur l'état joint en annexe.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 07 Admission de créances en non-valeur

Sur le rapport de Monsieur Olivier TARAVELLA, 1er Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : approuve l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Monsieur Le Trésorier pour un montant de 23 649.36 Euros.

Article 2 : précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2021.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 08 Dotation Politique de la Ville 2021

Sur le rapport de Monsieur Olivier TARAVELLA, 1er Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : autorise Monsieur Le Maire à signer la convention attributive de subvention et son annexe financière.

Article 2 : précise que les dépenses afférentes sont inscrites au Budget Primitif 2021.

Article 3 : précise que les recettes au titre de la DPV 2021 pour un montant global de 98 335 € seront inscrites dans une prochaine décision modificative ;

1.Travaux de rénovation de bâtiments scolaires suite au dédoublement de classes ;

Il est accordé au titre de la DPV 2021 une subvention de 59 335,00 €

2. Acquisition d'équipements numériques ;

Il est accordé au titre de la DPV 2021 une subvention de 39 000,00 €

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 09 Dotation de soutien à l'investissement local 2021 : attributions de dotations

Sur le rapport de Monsieur Olivier TARAVELLA, 1er Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : autorise Monsieur Le Maire à signer les éléments nécessaires pour le versement de la DSIL 2021.

Article 2 : précise que les dépenses afférentes sont inscrites au Budget Primitif 2021.

Article 3 : dit que les recettes au titre de la DSIL 2021 pour un montant global de **70 000 €** seront inscrites dans une prochaine décision modificative.

Travaux de rénovation de bâtiments scolaires suite au dédoublement de classes ;

Il est accordé au titre de la Dsil 2021 une subvention de 50 000,00 €

Travaux de rénovation du gymnase Maurice Baquet

Il est accordé au titre de la Dsil2021 une subvention de 25 000,00 €

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 10 Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) – BP Ville

Sur le rapport de Monsieur Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, **PAR UNE MAJORITE DE**

30 VOIX POUR (*Groupe Socialistes, Société civile et Républicain.e.s, Groupe Bagnolet en Commun, Groupe Ecolos Solidaires*) **ET 8 ABSTENTIONS** (*Groupe Ensemble pour Bagnolet*)

Article 1 : abroge la délibération n°274 du 29 septembre 2016 portant sur la modification de l'Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Article 2 : décide d'instituer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) comme suit :

- **DEFINITION :**

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, réalisées à la demande de l'autorité territoriale, et ne donnant pas lieu à repos compensateur.

Cette réglementation s'applique uniquement lorsqu'un agent effectue des travaux au-delà de son temps de travail habituel.

- **BENEFICIAIRES**

L'I.H.T.S. concerne les agents publics : fonctionnaires titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, appartenant aux catégories C ou B et à certains agents publics de catégories A de la filière médico-sociale (Sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux), relevant des filières, cadres d'emplois et fonctions suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE
		AGENT DE COURRIER
		AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE
		AGENT ADMINISTRATIF
		ASSISTANT.E DE DIRECTION
		CHARGÉ DE MISSION CINÉMA
		CHARGÉ.E DE L'ACCUEIL ET DU SECRÉTARIAT
		CHEF DE PRODUCTION
		GESTIONNAIRE CARRIÈRE - PAIE - INDISPONIBILITÉS
		GESTIONNAIRE QUALITÉ CADRE DE VIE
		RÉFÉRENT.E COMPTABLE SANTÉ ET PMI
		RESPONSABLE CARTE SCOLAIRE ET SUIVI TRAVAUX ÉCOLES
		SECRÉTAIRE, SECRÉTAIRE DE DIRECTION
	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	ASSISTANTE DE DIRECTION
		CHEF DU SERVICE (CARRIÈRE - PAIE - INDISPONIBILITÉS, SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE, ...)
		WEBMASTER
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES
		AGENT DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS VISUELLES
		AGENT DE RESTAURATION
		AGENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
		AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE
		AGENT D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
		AGENT DES ESPACES VERTS (JARDINIER, ...)
		AGENT DU GARAGE
		AGENT POLYVALENT EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE
		AGENT TECHNIQUE POLYVALENT

		AGENT.E D'ACCUEIL
		ATSEM
		CHARGÉ.E DE DIFFUSION
		CHAUFFEUR
		CHEF / RESPONSABLE D'ÉQUIPE (ÉLECTRICITÉ, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS VISUELLES, PLOMBERIE,...)
		COORDINATEUR (AGENTS D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES GARDIENS, ...)
		FACTOTUM, INTENDANT
		GARDIEN LOGÉ
		GESTIONNAIRE FLUIDE
		MAGASINIER
		MANUTENTIONNAIRE
		AGENTS DU CTM (MÉCANICIEN, ELECTRICIEN, MENUISIER, PEINTRE, PLOMBIER, ...)
		RESPONSABLE DE LA GESTION DES AGENTS D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN, LOGISTIQUE ET ÉVENEMENTIEL
		RESPONSABLE D'ÉQUIPE (LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS VISUELLES, PLOMBERIE, ...)
		RESPONSABLE DE SECTEUR (ATELIER MÉCANIQUE, ATSEM, UNITÉ RÉGIE SPECTACLE, ...)
		RESPONSABLE DE SERVICE (MAGASIN, GARAGE MUNICIPAL, RÉGIE PROPRETÉ URBAINE, ...)
	AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES
		CHAUFFEUR
		CHEF / RESPONSABLE D'ÉQUIPE (ÉLECTRICITÉ, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS VISUELLES, PLOMBERIE,...)
		COORDINATEUR (AGENTS D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES GARDIENS; ...)
		AGENTS DU CTM (MÉCANICIEN, ELECTRICIEN, MENUISIER, PEINTRE, PLOMBIER, ...)
		RESPONSABLE DE SECTEUR (ATELIER MÉCANIQUE, ATSEM, UNITÉ RÉGIE SPECTACLE, ...)

		RESPONSABLE DE SERVICE (MAGASIN, GARAGE MUNICIPAL, RÉGIE PROPRETÉ URBAINE, PROPRETÉ URBAINE, ...)
		TECHNICIEN (LUMIÈRE, ...)
	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN DES BÂTIMENTS, POLYVALENT
		RESPONSABLE DE SERVICE (MAGASIN, GARAGE MUNICIPAL, RÉGIE PROPRETÉ URBAINE, PROPRETÉ URBAINE, ...)
		PHOTOGRAPHE
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	AGENT D'ACCUEIL INSTRUCTEUR
		AGENT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL SOCIAL
		ANIMATEUR
		ASSISTANT.E DE DIRECTION
		COORDINATEUR (ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, ...)
		RÉFÉRENT
		RESPONSABLE DE SERVICE
		RESPONSABLE DE CENTRES DE QUARTIER ET ANTENNE
	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEUR
		CHARGÉ DE MISSION VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE
		COORDINATEUR DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE
		DIRECTEUR.TRICE DE CENTRES DE LOISIRS
		RÉFÉRENT ALSH
		RÉFÉRENT.E COMPTABLE LOGISTIQUE
		RESPONSABLE DE L'INSTRUCTION
		RESPONSABLE PROJETS ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE
		SECRÉTAIRE
MÉDICO- SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENTS D'ENTRETIEN
		ATSEM
	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	AGENTS D'ENTRETIEN
	AUXILIAIRES DE	AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE

	PUÉRICULTURE TERRITORIAUX	
	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX	INFIRMIER.E
	TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX	TECHNICIEN PROTHESE DENTAIRE
SPORTIVE	EDUCATEURS TERRITORIAUX A.P.S	CHEF DU SERVICE DES SPORTS
		EDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
CULTURELLE	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	BIBLIOTHÉCAIRE
	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES	BIBLIOTHÉCAIRE
EMPLOIS COMMUNAUX	EMPLOIS NON CLASSES	APPRENTI
		ASSISTANTE MATERNELLE

Sont également concernés, ponctuellement, les agents intervenants lors de manifestations afin d'occuper des fonctions différentes de leur fonction habituelle (gardiennage de barrières, service de buffet, ...) appartenant aux catégories C ou B.

- **CONTINGENT MENSUEL D'HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois, 15 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (18 heures pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes). Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Ce contingent de 25 heures supplémentaires comprend les heures récupérées et les heures indemnisées.

Dans des circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...) et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique (CT). Il n'est alors pas nécessaire de saisir le CT pour avis.

De plus, des dérogations au contingent mensuel, à titre exceptionnel, après consultation du CT, sont admises et font l'objet de délibérations distinctes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires (l'agent bénéficie à ce titre d'un repos compensateur ou perçoit une indemnité d'astreinte).

Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée soit par une indemnité d'intervention (réservée aux agents non éligibles aux I.H.T.S.) soit par un repos compensateur, peut être rémunérée par des I.H.T.S. (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent être respectées (journée maximale de 10 heures, repos hebdomadaire consécutif de 35 h, repos quotidien consécutif de 11 h,).

- **RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Il est possible de mettre en place un panachage et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre sous forme d'indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation.

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le repos compensateur donné est égal à la durée des travaux supplémentaires.

- **CALCUL DES INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

- **Cas général : Les agents à temps complet :**

Le taux de l'I.H.T.S. est déterminé comme suit :

$$\text{Taux de l'I.H.T.S.} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{N.B.I.}}{1820 \text{ (soit 35 heures multipliées par 52 semaines)}}$$

Ce taux horaire est ensuite multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures puis par 1,27 pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Sont qualifiés d'heures supplémentaires de nuit, les travaux supplémentaires accomplis :

- entre 21 heures et 7 heures pour les cadres d'emplois dont le régime indemnitaire est fixé par référence à la fonction publique hospitalière,
- entre 22 heures et 7 heures pour les autres agents.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures supplémentaires seront rémunérées comme rappelé ci-dessous :

Types d'heures supplémentaires	Rémunération des 14 premières heures supplémentaires	Rémunération de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure supplémentaire
Heures supplémentaires de semaine	Taux de l'I.H.T.S. x 1.25	Taux de l'I.H.T.S. x 1.27
Heures supplémentaires de nuit	Taux de l'I.H.T.S. x 1.25 x 2	Taux de l'I.H.T.S. x 1.27 x 2
Heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux de l'I.H.T.S. x 1.25 + (Taux de l'I.H.T.S. x 1.25) x 2/3	Taux de l'I.H.T.S. x 1.27 + (Taux de l'I.H.T.S. x 1.27) x 2/3

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), les interventions lors des astreintes peuvent donner lieu:

- au versement d'I.H.T.S. ;
- ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

S'agissant des agents non éligibles aux I.H.T.S., le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

- ***Cas particulier : Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit:***

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail.

- ***Cas particulier : Les agents à temps non complet***

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux I.H.T.S. peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe.

Ce dépassement horaire est rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà, le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

- **CONTROLE ET VERSEMENT DE L'I.H.T.S.**

L'autorité territoriale autorise la réalisation des travaux supplémentaires et en contrôle la réalisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Un décompte déclaratif est établi, précisant les jours, heures et motifs des travaux supplémentaires ainsi que le taux de rémunération ou les modalités de récupération.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité *mensuelle*.

- **CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec :

- les deux parts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la concession de logement par nécessité absolue de service,
- la convention d'occupation précaire avec astreinte,
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Par contre, les I.H.T.S. ne sont pas cumulables avec :

- l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires dont peuvent bénéficier les éducateurs de jeunes enfants,
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires que peuvent percevoir les adjoints techniques assurant des missions de conduite de véhicule,
- l'indemnité de sujétions qui peut être octroyée aux conseillers des activités physiques et sportives,
- et ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 11 Indemnités d'astreinte et d'intervention allouées aux personnels titulaires, stagiaires et contractuels – budget principal de la ville

Sur le rapport de Monsieur Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux ».

Le Conseil Municipal, **PAR UNE MAJORITE DE**

30 VOIX POUR (*Groupe Socialistes, Société civile et Républicain.e.s, Groupe Bagnolet en Commun, Groupe Ecolos Solidaires*) **ET 8 ABSTENTIONS** (*Groupe Ensemble pour Bagnolet*)

Article 1 : décide d'abroger la délibération n°15 du 17 décembre 2014 relative à l'organisation juridique des astreintes.

Article 2 : décide de verser des indemnités d'astreinte dans les conditions suivantes :

•Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

•Bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

•Régime applicable à la filière technique :

La réglementation distingue, pour la filière technique, 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

1. **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,

2. **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),

3. **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Régime d'astreintes applicables à la filière technique	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,75 €	10,05 €	10,00 €

supérieure à 10 heures			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Pour l'astreinte d'exploitation, si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 €). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée.

Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi (QE n° 5580 JO (AN) Q du 15 mai 2018).

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration de 50 %.

Modalités d'organisation et emplois concernés :

	Services concernés	Emplois concernés	Modalités d'intervention
Astreinte d'exploitation	<p>Les agents des services et directions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Direction environnement espaces verts, régie espaces verts • Direction voirie, propreté, déplacements, régie propreté • Garage municipal (mécanique, roulage, ...), • CTM (menuiserie, plomberie, ...) • Service action culturelle • Direction logistique 	<p>Agents assurant des fonctions dans les services et directions cités sur les cadres d'emploi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique • Agent de maîtrise • Technicien • Ingénieur 	<p>Dysfonctionnement d'équipement municipal</p> <p>Mise en sécurité</p> <p>Aléas hivernaux (neige et verglas)</p> <p>Assure les interventions d'urgence (notamment fuites, débouchage, nettoyage, ouverture/fermeture) sur le patrimoine ville et/ou privé</p>
Astreinte de sécurité	<p>Les agents des services et directions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Direction environnement espaces verts, régie espaces verts • Direction voirie, propreté, déplacements, régie propreté • Garage municipal (mécanique, roulage, ...), • CTM (menuiserie, plomberie, ...) • Service action culturelle • Direction logistique 	<p>Agents assurant des fonctions dans les services et directions cités sur les cadres d'emploi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique • Agent de maîtrise • Technicien • Ingénieur 	<p>Aléas hivernaux (neige et verglas)</p> <p>Un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)</p> <p>Mise en sécurité</p>

Astreinte de décision	Les encadrants de la Direction Générale des Services Techniques	Agents assurant des fonctions dans les services et directions cités sur les cadres d'emploi de : <ul style="list-style-type: none"> •Adjoint technique •Agent de maitrise •Technicien •Ingénieur 	Réception et validation des demandes d'intervention Transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation
------------------------------	--	---	--

•Régime applicable aux autres filières (hors filière technique) :

Pour les autres filières, les périodes d'astreintes peuvent être compensées ou indemnisées. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Périodes d'astreintes pour les autres filières (hors filière technique)	Indemnisation
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Périodes d'astreintes pour les autres filières (hors filière technique)	Compensation
Semaine complète	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Une nuit de semaine	2 heures
Un jour de week-end ou férié	1 demi-journée
Une nuit de week-end ou férié	1 demi-journée

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Les horaires de nuit correspondent à une période comprise entre :

•22h et 5h

ou

•22h et 7h, si l'agent réalise 7 heures consécutives.

Modalités d'organisation et emplois concernés :

	<u>Services concernés</u>	<u>Emplois concernés</u>	<u>Modalités d'intervention</u>
Filière administrative	Services administratifs Direction logistique Services à la population Service A.S.V.P.	Agents assurant des fonctions dans les services et directions cités sur les cadres d'emploi de : <ul style="list-style-type: none"> •Attachés •Rédacteur •Adjoint administratif 	Nécessité d'agents disponibles à tout moment Evènements exceptionnels Surveillance d'équipements ou de services

Filière animation	Direction logistique Service Enfance Direction Générale des Services Techniques	Agents assurant des fonctions dans les services et directions cités sur les cadres d'emploi de : ●Animateur ●Adjoint d'animation	Evènements liés à l'accueil des enfants Surveillance d'équipements ou de services
Filière sportive	Service des sports	Agents assurant des fonctions dans les services et directions cités sur les cadres d'emploi de : ●Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Evènements liés à l'accueil des enfants Surveillance d'équipements ou de services

•Remarques :

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec l'attribution :

- d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- de la NBI au titre des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001,
- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- de l'indemnité de permanence.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

Cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les horaires de nuit correspondent à une période comprise entre :

- 22h et 5h
ou
- 22h et 7h, si l'agent réalise 7 heures consécutives.

Article 3 : décide de verser des indemnités d'intervention dans les conditions suivantes :

•Définition :

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

RAPPEL : l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

•Bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

•Régime applicable à la filière technique :

Il convient de distinguer :

- les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : les techniciens ou les adjoints techniques.
- les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : les ingénieurs territoriaux.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu

- au versement d'IHTS ;

•ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs), le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de repos compensateur.

Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Période d'intervention en cas d'astreinte pour la filière technique	Indemnisation (/h)		Compensation
Un jour de semaine	16,00 €	ou	pas de compensation
Une nuit	22,00 €		nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Un samedi	22,00 €		nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Un dimanche ou un jour férié	22,00 €		nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

•Régime applicable aux autres filières (hors filière technique) :

La rémunération peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

Période d'intervention en cas d'astreinte pour les autres filières (hors filière technique)	Indemnisation (/h)		Compensation
Un jour de semaine	16,00 €	ou	nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Une nuit	24,00 €		nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Un samedi	20,00 €		nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Un dimanche ou un jour férié	32,00 €		nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

•Remarques :

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre ; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

L'indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les jours et les heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Les horaires de nuit correspondent à une période comprise entre :

•22h et 5h

ou

•22h et 7h, si l'agent réalise 7 heures consécutives.

Article 4 : précise que les montants seront revalorisés selon l'évolution de la réglementation.

Article 5 : précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 12 Garantie des emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat de Bagnolet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération « Franklin » de 63 logements sociaux

Sur le rapport de Monsieur Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux » et de la Commission « Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie ».

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 382 857.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 123760 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : dit que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : précise qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt communale, la commune bénéficiera d'un droit de réservation de 20%, soit 12 logements, pendant toute la durée des prêts.

Article 5 : autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération entre l'OFFICE PUBLIC HABITAT BAGNOLET et la commune.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 13 Sollicitation d'une subvention régionale au titre du développement urbain pour la reconstruction de l'école Pêche d'or, crèche et centre de loisirs

Sur le rapport de Monsieur Brahim AKROUR, 11ème Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux » et de la Commission « Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie ».

Le Conseil Municipal, **PAR UNE MAJORITE DE**

30 VOIX POUR (*Groupe Socialistes, Société civile et Républicain.e.s, Groupe Bagnolet en Commun, Groupe Ecolos Solidaires*) **ET 7 ABSTENTIONS** (*Groupe Ensemble pour Bagnolet*)

Article 1 : autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès de la Région Île-de-France une subvention à hauteur maximale de 1 875 000 € pour la reconstruction de l'école Pêche d'or, crèche et centre de loisirs.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette subvention permettant à la Ville de Bagnolet de solliciter ces subventions auprès de la Région Ile-de-France.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 14 ZAC BENOIT HURE : Délibération actant la remise des ouvrages et équipements publics réalisés par la société concessionnaire SEQUANO AMENANGEMENT dans le cadre de la concession d'aménagement

Sur le rapport de Monsieur Cédric PAPE, 7ème Maire-Adjoint, au nom de la Commission « Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie ».

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : approuve le transfert de propriété et de jouissance du terrain d'assiette des ouvrages réalisés, à la Commune de Bagnolet, en sa qualité de destinataire des équipements publics réalisés au titre du Programme des Equipements Publics de la ZAC, des emprises foncières et volumétrique suivantes :

- une emprise foncière de 42 m² à usage de terrain d'assiette d'une partie du bâtiment de l'Hôtel de Ville, constitué des parcelles S 188, S 190 et S 192 ;
- une emprise foncière à usage de trottoir située devant la médiathèque rue Adélaïde Lahaye, constituée de la parcelle S 197 de 3 m² ;
- une emprise foncière de 288 m² à usage de voirie et constituant l'allée Rosa Parks, composée des parcelles S 246, S 248, S 250 et S 252 ;
- le volume n°5 situé au rez-de-chaussée des parcelles S 228 et S 238 au niveau de la place Salvador Allende, pour une superficie de 18 m², correspondant à l'épaisseur du revêtement superficiel de la chaussée, identifié comme « FRACTION 5.a » au plan dénommé « Situation nouvelle - Niveau : RDC », et à la coupe BB' indice A ci annexés et établis par le Cabinet GTA, le 17 novembre 2016, dossier P160300 ;

- les volumes n°2, n°3 et n°4 situés au niveau de l'allée Simone Veil, sur les parcelles S 257 et Z 872, identifiés aux plans établis par le Cabinet ATGT, Géomètre-Expert à BOBIGNY (Seine Saint Denis) (Dossier 46200 – Indice 2) du 23 novembre 2016, en annexe.

Article 2 : approuve le transfert de propriété à l'euro symbolique entre la Société dénommée SEQUANO AMENAGEMENT, représentée par Madame Gordana PEUPION, Directrice juridique, professionnellement domiciliée à BOBIGNY (93000) Immeuble Carré Plaza, 15/17 Promenade Jean Rostand, et la Ville de Bagnolet.

Article 3 : confirme le transfert de propriété à l'euro symbolique entre la Société dénommée SEQUANO AMENAGEMENT, représentée par Madame Gordana PEUPION, Directrice juridique, professionnellement domiciliée à BOBIGNY (93000) Immeuble Carré Plaza, 15/17 Promenade Jean Rostand, et la Ville de Bagnolet.

Article 4 : dit que cette recette sera imputable au budget communal.

Article 5 : dit que les actes notariés seront rédigés avec la participation de la Maître Benoît MASSELOT, Notaire à VINCENNES (94300), 12 avenue du Château, membre de la société par actions simplifiée dénommée « ADEO – Benoît Masselot, Thierry Simon et Thomas Delisle, Notaires associés » titulaire de deux offices notariaux à BAGNOLET 248 rue de Noisy-le-Sec et à VINCENNES 12 avenue du Château.

Article 6 : autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tout document ou acte qui ferait suite à la présente (promesse de vente, acte de vente, acte rectificatif ou complémentaire, document de géomètre etc).

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 15 Approbation de la convention cadre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile de France - Seine-Saint-Denis (CMA IDF 93) et la Ville de Bagnolet

Sur le rapport de Madame Gyöngyi BIRO, 6ème Maire-Adjointe, au nom de la Commission « Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie ».

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : approuve la convention cadre entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile de France - Seine-Saint-Denis (CMA IDF 93) et la Ville de Bagnolet.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile de France - Seine-Saint-Denis (CMA IDF 93) et la Ville de Bagnolet.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 16 Subvention exceptionnelle pour la situation en Kabylie

Sur le rapport de Monsieur Daouda KEITA, Conseiller municipal, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux » et de la Commission « Citoyenneté, Solidarités et Actions Sociales ».

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**

Article unique: décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros à l'Association Solimed Algérie.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

210930 17 Subvention exceptionnelle pour la situation en Haïti

Sur le rapport de Monsieur Daouda KEITA, Conseiller municipal, au nom de la Commission « Finances et Moyens Généraux » et de la Commission « Citoyenneté, Solidarités et Actions Sociales ».

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**

Article unique: décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros à l'Association Cité unies France.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE
LA SEANCE EST LEVEE A 21H59**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Frédéric GABIN



LE MAIRE

Tony DI MARTINO

